



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement et Forêt

Affaire suivie par : Valérie ROMERO

Tél. : 04 66 62 62 67

ddtm-chasse@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2024-0058

autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement sur la commune de MILHAUD

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre IV du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement et notamment son article 11 bis concernant l'emploi des sources lumineuses pour les comptages et capture à des fins scientifiques ou de repeuplement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024, publié au R.A.A. n° 30-2024-03-21-00007 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que la décision n°2023-SF-AG03 publiée au R.A.A. n° 30-2024-070 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande formulée le 21 juin 2024 par le président de la société de chasse " La Diane Milhaudoise" de MILHAUD, ;

Considérant qu'au sens de l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, l'autorité administrative peut autoriser la recherche et la poursuite à l'aide de sources lumineuses pour les comptages et captures à des fins scientifiques et de repeuplement, pour prévenir la destruction et favoriser le repeuplement,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Alain BASTIDE, président de la société de chasse "La Diane Milhaudoise" de MILHAUD est autorisé à utiliser des sources lumineuses pour les opérations de comptage de lapins de garenne et de lièvres communs sur le territoire de la société de chasse " La Diane Milhaudoise " sur la commune de MILHAUD.

Article 2 :

Monsieur Alain BASTIDE, détenteur du droit de chasse sur le territoire de la société de chasse, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Si cela s'avère nécessaire, ces comptages peuvent être effectués sous la responsabilité des techniciens et agents de développement de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

Le responsable **prévient 48 heures à l'avance** le chef de la brigade de gendarmerie la plus proche, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le président de la fédération départementale des chasseurs du Gard, le maire de la commune concernée et leur précise la période, la durée des opérations et le nom des participants.

Article 3 :

Le but de l'opération est d'évaluer l'état des populations de lapins de garenne et de lièvres communs sur le territoire de la société de chasse " La Diane Milhaudoise" sur la commune de MILHAUD.

Article 4 :

La présente autorisation est **valable du 01 juillet 2024 au 30 septembre 2024.**

Un bilan de ces comptages est établi et transmis à la DDTM au plus tard **le 30 novembre 2024** afin d'apprécier les résultats obtenus et avant toute demande d'autorisation de période complémentaire.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune concernée, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le président de la fédération départementale des chasseurs du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis au bénéficiaire.

Nîmes, le 21 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et
de la mer,
Pour le directeur
Le Chef du Service environnement et forêt

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt
Cyrille ANGRAND